

criteria or scale of costs as may be specified in the order.

Confidential information

(3) The Commission may, where it is satisfied that it is in the public interest to do so, treat as confidential any information it obtains in carrying out its duties and functions under this Act.

(3) La Commission peut, lorsqu'elle estime qu'il y va de l'intérêt public, considérer comme confidentiels les renseignements qu'elle obtient dans l'exercice de ses attributions.

Renseignements confidentiels

5

*Decisions of Commission*

*Décisions de la Commission*

Powers of a superior court

30. (1) The Commission or any person appointed or directed under subsection 21(5) to make an inquiry has, as regards the attendance, swearing and examination of witnesses, the production and inspection of documents, the entry on and inspection of property and other matters necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction, all the powers, rights and privileges vested in a superior court of record.

30. (1) La Commission ou la personne chargée d'une enquête en vertu du paragraphe 21(5) possèdent, en ce qui a trait à la comparution, la prestation de serment et l'interrogatoire des témoins, la production et l'examen des documents, l'accès aux biens et leur inspection et à tout ce qui est nécessaire ou opportun à l'exercice de sa compétence, tous les pouvoirs, droits et privilèges d'une cour supérieure d'archives.

Attributions d'une cour supérieure

15

Enforcing decisions

(2) For the purpose of enforcing any of its decisions under this Act, the Commission may make the decision or any portion thereof a rule, order or decree of the Federal Court of Canada or of any superior court of a province by following the usual practice and procedure of the court or by forwarding to the registrar or other proper officer of the court a certified copy of the decision or portion thereof bearing an endorsement dated and signed by the Chairman moving that the decision or portion thereof be made a rule, order or decree of the court.

(2) La Commission peut faire homologuer la totalité ou une partie de ses décisions par la Cour fédérale du Canada ou par une cour supérieure provinciale; elles ont alors la même force exécutoire que les ordonnances et jugements de ces tribunaux. L'homologation s'obtient soit en suivant la pratique et la procédure ordinaire du tribunal, soit en produisant au greffier ou à l'officier de justice compétent du tribunal, copie conforme de la totalité ou d'une partie de la décision avec au verso une inscription, signée et datée par le président, demandant que la totalité ou une partie de la décision soit homologuée et considérée comme une ordonnance ou un jugement du tribunal.

Homologation

30

Idem

(3) On receipt of a certified copy of a decision, or any portion of a decision, of the Commission endorsed in the manner provided in subsection (2), the registrar or other proper officer of any court referred to in that subsection shall enter it as of record and it shall thereupon be the rule, order or decree of the court and shall be enforced in like manner as any rule, order or decree of the court.

(3) Le greffier ou l'officier de justice compétent du tribunal, qui reçoit copie conforme de la totalité ou d'une partie quelconque d'une décision de la Commission portant l'inscription prévue au paragraphe (2) doit l'enregistrer; elle est alors homologuée et a la même force exécutoire qu'une ordonnance ou un jugement de ce tribunal, comme si c'était lui qui l'avait rendue.

Idem

40

Commission may act on its own motion

(4) The Commission may on its own motion inquire into, hear and decide any matter or thing, other than one subject to a decision under section 34, in respect of which

(4) A l'exception des questions prévues à l'article 34, de la Commission peut, relativement à toute question ou affaire à l'égard de laquelle elle peut, lorsqu'elle en est saisie par

La Commission peut agir de son propre chef